

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2017/04/25-11

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 25 avril 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

**OBJET : Accord transactionnel entre l'Université d'Aix-Marseille
et le groupement momentané d'entreprises constitué par les sociétés Konica
Minolta (mandataire) et CHG (cotraitant)**

Le conseil d'administration approuve l'accord transactionnel conclu entre l'Université d'Aix-Marseille et le groupement momentané d'entreprises constitué par les sociétés Konica Minolta (mandataire) et CHG (cotraitant).

Les modalités de cet accord sont précisées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

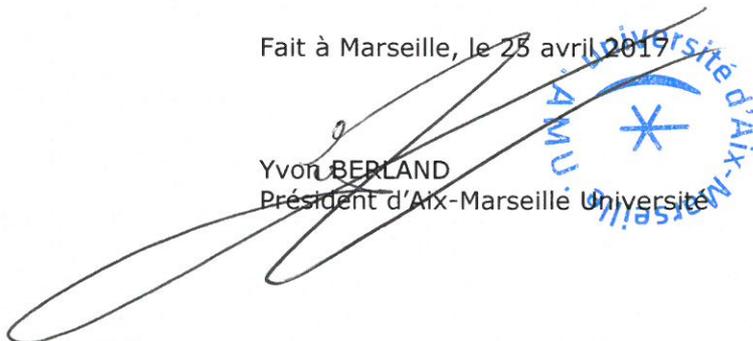
Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 34

Fait à Marseille, le 25 avril 2017

Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



Délibération du conseil d'administration, séance du 25 avril 2017, ratifiant la transaction¹ entre l'Université d'Aix-Marseille et le groupement momentané d'entreprises constitué par les sociétés Konica Minolta (mandataire) et CHG (cotraitant).

Contexte :

Un marché à bons de commandes a été notifié le 06/10/2011 au groupement Konica Minolta (mandataire) et CHG (cotraitant) par l'Université Paul Cézanne, étant précisé que le marché prévoyait à compter du 01/01/2012 un transfert à l'Université d'Aix-Marseille, et concernerait donc tout le parc AMU.

Ce marché porte sur la location, maintenance avec option d'achat du parc de photocopieurs multifonctions Type MFP A4/A3.

Le marché s'est terminé le 31/12/2016.

Dans le cadre du nouvel accord-cadre conclu avec l'UGAP et le nouveau titulaire Toshiba au 01/01/2017, il est convenu de remplacer l'intégralité de la flotte photocopieurs multifonctions d'AMU. Cependant, en raison de contraintes techniques et organisationnelles, la DOSI a souhaité que ce déploiement se fasse sur plusieurs mois avec un maximum d'appareils par vague – 78 appareils. Afin de pouvoir honorer les factures de maintenance qui seront présentées par l'ancien titulaire pour les appareils en attente de remplacement et qui se trouvent hors marché (le marché étant terminé depuis le 31/12/2016 pour ces appareils), il n'est plus possible d'envisager la passation ni d'un avenant ni d'un marché négocié pour ces prestations.

La Direction de la commande publique a été sollicitée en mars 2017 afin de trouver une solution permettant de régler les factures.

Afin de ne pas pénaliser le titulaire, il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur la transaction suivante :

Marché n° 2011S9003MO319		
Nombre d'appareils loués	Montant des dépenses € HT	Durée du marché
400	1 657 392,13	36 Mois en ce qui concerne la possibilité d'émettre des bons de commandes 6 ans en ce qui concerne la location/maintenance des appareils.

Objet de la transaction du 25 avril 2017		
Nombre d'appareils concernés	Montant de la facture	Durée
37 appareils	montant de 11 000 € HT maximum de maintenance*	1er trimestre 2017
3 appareils	Montant de 500 € HT maximum de maintenance *	2ème trimestre 2017
Soit 0,69 % d'augmentation par rapport au marché initial		

- Il s'agit pour le Conseil d'administration de se prononcer sur un montant maximum de 11 500 € HT, car le montant réellement facturé dépend du coût unitaire appliqué au nombre total de copies émises sur le 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2017.

¹ Définition de la transaction : Article 2044 Code civil : « Contrat par lequel les parties au contrat terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »

Sur la procédure de transaction :

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont autorisés à transiger dans les conditions par le décret n° 2000-764 du 1er août 2000 (JORF n° 181 du 6 août 2000).

La transaction est conclue par le président de l'établissement mais doit être soumise à l'approbation du CA.

Bien que le Président bénéficie d'une délégation de pouvoir en matière de transaction pour les litiges de toute nature, il est demandé au CA d'en approuver le principe.

Les transactions ne peuvent porter sur la commande de nouvelles prestations au cocontractant si l'attribution de ces prestations implique la mise en œuvre préalable d'obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Justification du recours à la transaction² :

Le recours à la transaction est justifié principalement par les considérations suivantes :

- ❖ **Indemnisation du co-contractant de l'administration en l'absence de contrat valide :**
Le contrat de transaction constitue, à défaut de contrat, un titre juridique permettant le paiement des prestations effectuées. En vertu de l'article 2052 du code civil, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit.
- ❖ **Paiement de prestations fournies par le titulaire du marché :** Les prestations exécutées par les titulaires des marchés publics ne peuvent faire l'objet d'un paiement si elles ne se rattachent pas à un support contractuel valide. Or il arrive que des travaux, fournitures ou services soient commandés au prestataire en dehors de tout contrat ou en dehors des prescriptions d'un contrat existant, **c'est-à-dire en dépassement des quantités ou du montant prévu, ou au-delà de la durée du marché**. Un marché de régularisation ne peut être signé pour couvrir ces irrégularités (CE, 27 mai 1998, commune d'Agde, Lebon, p. 1019), de même qu'un marché complémentaire ou un avenant si les prestations ont déjà été exécutées.
- ❖ **Le fait que le groupement titulaire doit être rémunéré, à titre d'indemnisation**, sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle de l'administration (CE, 19 avril 1974, Sté Entreprise Louis Segrette, Lebon, p. 1052).
Seules les dépenses utilement exposées au profit de l'administration par son cocontractant peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur le terrain de l'enrichissement sans cause. Le bénéfice auquel pouvait prétendre l'opérateur du fait de la fourniture des prestations ne peut être pris en compte.
Le directeur du Pôle Système d'impression de la DEPIL établit que la facturation correspond aux prix du marché initial.

Le directeur du Pôle Système d'impression de la DEPIL précise qu'il dispose du budget nécessaire au paiement des prestations objet de la présente transaction.

² Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique NOR: ECEM0917498C